

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2023-11-08

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, VACHER Joseph,

Absents excusés : RIZZI Serge, VANHILLE Laurent

Absents : BALLERAND Dimitri, MANGE Frédéric

Pouvoirs : RIZZI Serge donne pouvoir à GALAMAND Lilian
VANHILLE Laurent donne pouvoir à PASCAL Michel

Secrétaire de séance : L.GALAMAND

Objet : Attribution Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

M.PASCAL informe les membres du Conseil Municipal que le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création de la PPAE pour les agents de la fonction publique territoriale. Elle a toutefois un caractère facultatif et les montants peuvent être inférieurs à ceux définis pour la FPE et la FPH.

L'instauration de cette prime est faite par voie de délibération et devra faire l'objet d'un avis préalable du comité social territorial.

Un tableau simulant l'impact financier pour la commune est présenté : le coût global (aux conditions FPE et FPH) s'élève à 4082,00€

Le Conseil s'interroge sur le fait que cette prime soit soumise ou pas aux charges patronales ; le décret ne répond pas à la question.

Vu le décret N°2023-1006 du 31 octobre ;

Pour rappel du PV 09/2023 concernant l'attribution de cette prime dès parution du décret

Considérant que l'organe délibérant d'une collectivité peut instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'avis de la CST est en cours de saisine

POUR : 5 – CONTRE : 4 – ABSTENSION : 2

Deux conseillers souhaitent que le montant maximum soit versé, que la prime soit chargée ou pas.

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD** pour verser cette prime sous les conditions suivantes :
 - si la prime n'est pas soumise aux charges, nous verserons le montant maximum fixé par le décret.
 - Si la prime est soumise à cotisation, son montant sera minoré pour compenser les charges et rester dans le budget de 4 082,00€
- **CHARGE** le maire de l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 23 novembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.